



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-septième session**

Genève, 8 février 2018

Point 4 a i) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :****activités de la Commission de contrôle TIR :****rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la soixante-quatorzième session  
de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)\*****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa soixante-quatorzième session le 9 octobre 2017 à Genève.
2. Étaient présents les membres de la Commission de contrôle ci-après : M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie), M. G. Andrieu (France), M. M. Ayati (Iran (République islamique d')), M<sup>me</sup> D. Dirlik Songür (Turquie), M. S. Fedorov (Biélorus), M<sup>me</sup> B. Gajda (Pologne), M<sup>me</sup> L. Jelínková (Commission européenne), M. S. Somka (Ukraine) et M<sup>me</sup> E. Takova (Bulgarie).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), représentée par M. Y. Guenkov, a participé à la session en qualité d'observateur.

**II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)***Document(s) :* document informel TIRExB/AGE/2017/74.

4. La Commission de contrôle TIR a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2017/74 en y ajoutant : a) les documents informels n<sup>os</sup> 20, 22 à 24 et 26 à 28 au titre du point 7 a) de l'ordre du jour (« Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales ») ; b) la question des demandes de remboursement dépassant le montant maximal de la garantie TIR par carnet TIR transmis par l'IRU (document informel n<sup>o</sup> 21) ; et c) le point sur l'engagement d'une deuxième société pour l'impression des carnets TIR, présenté par l'IRU (document informel n<sup>o</sup> 25) au titre du point 13 de l'ordre du jour (« Questions diverses »).

---

\* Le présent document a été soumis tardivement en raison de la date de l'adoption du rapport (6 décembre 2017).



### **III. Adoption du rapport de la soixante-quatorzième session de la Commission de contrôle TIR (point 2 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : document informel TIRExB/REP/2017/74.

5. La Commission de contrôle a adopté le projet de rapport de sa soixante-quatorzième session (document informel TIRExB/REP/2017/74draft).

### **IV. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR (point 3 de l'ordre du jour)**

#### **Examen de propositions d'amendements**

#### **A. Propositions visant à introduire davantage de souplesse dans le système de garantie**

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/7 ;  
document informel n° 13 (2017).

6. La Commission de contrôle TIR a rappelé que ses membres précédents, vers la fin de leur mandat, avaient mené à terme leur évaluation des possibilités d'augmenter la souplesse du système de garantie TIR et avaient transmis leurs réflexions au Comité de gestion pour examen plus approfondi (voir le document TIRExB/REP/2017/73/final, par. 8). La Commission a noté que, en réponse à sa demande, le secrétariat avait distribué à ses membres des documents ayant trait à l'examen de la question effectué antérieurement (TIRExB/REP/2017/73/final, par. 8) et avait également établi un résumé de ces débats (document informel n° 13 (2017)). La Commission a réaffirmé sa décision de n'entamer l'examen de cette question qu'une fois que le Comité de gestion en aurait débattu (voir le document TIRExB/REP/2017/73/final, par. 8).

7. En outre, M<sup>me</sup> L. Jelínková (Commission européenne) a déclaré qu'il serait utile de connaître le nombre de Parties contractantes qui avaient déjà relevé la limite de la garantie TIR à 100 000 euros et a demandé au secrétariat de communiquer ces informations à la Commission de contrôle à sa session suivante. En réponse, le secrétariat a indiqué à titre préliminaire qu'à ce jour, cinq Parties contractantes (Italie, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Turquie) lui avaient notifié des accords conclus avec leurs associations nationales respectives en vue d'harmoniser le niveau de garantie TIR, mais que le nombre réel était probablement plus élevé. Le secrétariat a en outre déclaré qu'un chiffre plus exact pourrait être fourni en janvier 2018, lorsque les certificats d'assurance pour 2018 auraient été reçus. M. Y. Guenkov (IRU) a ajouté que la Tchéquie avait également relevé le niveau de garantie TIR et que l'IRU fournirait au secrétariat des informations complémentaires sur le nombre de Parties contractantes ayant relevé le niveau de garantie TIR afin qu'elles soient communiquées à la Commission à sa session suivante.

#### **B. Propositions visant à modifier l'article 18 en ajoutant une note explicative**

*Document(s)* : document informel n° 14 (2017).

8. La Commission de contrôle a poursuivi son examen d'un projet de note explicative à l'article 18 de la Convention TIR, sur la base d'une proposition révisée figurant dans le document informel n° 14 (2017). Le Comité de gestion avait chargé la Commission de rédiger une note explicative pour accompagner et préciser l'application de la proposition initiale visant à augmenter le nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit, tout en introduisant la possibilité pour les Parties contractantes de réduire le nombre de bureaux de douane de départ ou de destination sur leur territoire. La Commission était

généralement d'avis que la proposition révisée, y compris quelques amendements d'ordre rédactionnel supplémentaires proposés pendant la session, répondait à la demande du Comité.

9. Certains membres de la Commission de contrôle ont exprimé l'avis que : a) la deuxième phrase du paragraphe 1 devait être supprimée, car la référence à trois bureaux de départ ou de destination semblait arbitraire étant donné qu'elle renvoyait au nombre applicable en vertu du libellé actuel de l'article 18 ; et b) le texte du projet de note explicative serait mieux adapté dans le cadre de l'article 18, afin d'éviter toute contradiction entre la disposition et sa Note explicative.

10. La majorité des membres de la Commission de contrôle ont toutefois estimé qu'il n'existait pas de contradiction entre l'article et le projet de note explicative. Par conséquent, la deuxième phrase du paragraphe 1 devait donc être conservée, en particulier parce qu'elle fournissait des explications utiles sur la possibilité, récemment introduite, d'augmenter le nombre de bureaux de douane de départ ou de destination et d'éviter tout malentendu. À l'issue du débat, et pour parvenir à un compromis, la Commission a décidé de placer la deuxième phrase du paragraphe 1 du projet de note explicative entre crochets, pour nouvel examen par le Comité de gestion.

11. En ce qui concernait le deuxième paragraphe du projet de note explicative, la Commission de contrôle est convenue que l'utilisation de la Banque internationale de données TIR (ITDB) pour notifier aux Parties contractantes et aux opérateurs TIR les limitations du nombre de bureaux de douane de départ ou de destination sur leur territoire était appropriée. En réponse à une question sur la faisabilité technique, le secrétariat a précisé que cette fonctionnalité pourrait facilement être incorporée à la base de données des bureaux de douane, qui serait accessible à toutes les parties prenantes du régime TIR. Dans ce contexte, M. Y. Guenkov (IRU) a informé la Commission que le système électronique de prédéclaration TIR (TIR-EPD) pourrait également être adapté pour fournir aux exploitants utilisant le système TIR des informations sur les limitations applicables sur le territoire de diverses Parties contractantes. En outre, la Commission a convenu que cette fonctionnalité devait en principe être compatible avec le système international eTIR qui était actuellement envisagé.

12. En conclusion, la Commission de contrôle a estimé que la proposition répondait aux exigences du mandat donné par le Comité de gestion et qu'elle devait être transmise dès que possible pour examen approfondi et adoption éventuelle. Dans ce contexte, la Commission a demandé au secrétariat de publier le texte de la proposition, tel qu'il avait été convenu au cours de la session, en tant que document informel pour la soixante-sixième session du Comité (12 octobre 2017), pour information. Dans le même temps, la Commission a noté que la proposition serait déposée en tant que document pourvu d'une cote officielle pour la soixante-septième session du Comité, en février 2018.

## **V. Budget et plan des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année 2018 (point 4 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/13,  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/20,  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/21,  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/22.

13. La Commission de contrôle a pris note de ses comptes définitifs pour l'exercice 2016 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/20), ainsi que d'un rapport portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/21). Elle a également examiné son projet de budget et son plan de dépenses ainsi que ceux du secrétariat TIR pour l'année 2018, ainsi que le montant net à transférer par l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/22).

14. M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie) a demandé si la Commission de contrôle serait informée des résultats de l'examen effectué par les services financiers compétents de l'Organisation des Nations Unies pour déterminer si les montants devaient être révisés pour les cycles budgétaires futurs (voir l'astérisque à l'annexe 2 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/22). Le secrétariat a expliqué que les services financiers compétents se penchaient déjà sur la question et rendraient compte de leurs conclusions, et que le secrétariat rendrait ensuite compte à la Commission. En réponse à une autre question de M. Amelyanovich, le secrétariat a expliqué que les montants transférés d'une année sur l'autre correspondaient à des montants effectifs auxquels le secrétariat n'avait pas accès ou qu'il n'avait pas l'autorisation d'utiliser, étant donné que l'usage de ces montants était réservé à certaines situations (fermeture ou dissolution du secrétariat TIR). La Commission a approuvé son projet de budget et son plan de dépenses ainsi que ceux du secrétariat TIR pour l'année 2018, ainsi que le montant net à transférer par l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/22).

## **VI. Informatisation du régime TIR (point 5 de l'ordre du jour)**

15. En raison d'un manque de temps, la Commission de contrôle TIR a décidé de revenir sur les points a) à c) à sa session suivante.

## **VII. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (point 6 de l'ordre du jour)**

16. En raison d'un manque de temps, la Commission de contrôle TIR a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

## **VIII. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales (point 7 de l'ordre du jour)**

### **A. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurance et les organisations internationales**

*Document(s)* : documents informels n<sup>os</sup> 10, 18 à 20, 22 à 24 et 26 à 28 (2017) ; et documents distribués aux membres de la Commission de contrôle par courriels en date du 23 mai 2017 et du 13 juillet 2017.

#### **1. Projet de réponse aux questions posées par l'ARTRI dans sa lettre en date du 18 avril 2017 et soumise à la Commission de contrôle à sa soixante-treizième session**

17. La Commission de contrôle a poursuivi ses débats sur les questions portées à son attention à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions par l'Association moldave pour le transport routier international (AITA) et l'Association roumaine pour le transport routier international (ARTRI) et a examiné un projet de réponse sur la base du document informel n<sup>o</sup> 18 (2017), en limitant le débat à ses membres. La Commission a noté que le nouveau Président de l'AITA lui avait demandé de ne pas tenir compte des observations antérieures soumises par l'ancienne direction de l'AITA, de sorte que le projet de réponse ne serait adressé qu'à l'ARTRI (voir le document informel n<sup>o</sup> 27 (2017)).

18. M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie) a déclaré que le mandat de la Commission de contrôle TIR était le fonctionnement du système de garantie TIR, mais que les questions de nature contractuelle privée ne devaient pas être exclues par principe comme il était dit dans la deuxième phrase du paragraphe d) du projet de réponse. Selon lui, il convenait de déclarer que la Commission n'acceptait aucun abus de nature douanière ou financière qui pourrait se produire dans le cadre de l'application de la Convention TIR, même si le système de garantie fonctionnait néanmoins de manière satisfaisante. En réponse, M. S. Somka (Ukraine) s'est déclaré satisfait que le projet de réponse soit très objectif. Il a ajouté que la Commission était responsable de la supervision du fonctionnement de la chaîne de garantie, alors qu'elle n'avait ni les connaissances ni la compétence pour intervenir dans les autres domaines.

19. À l'issue du débat, la Commission a décidé : a) de supprimer la mention « et non à des questions de nature contractuelle privée » au paragraphe d) du projet de réponse ; et b) de demander à l'association nationale et à l'organisation internationale de maintenir de bonnes relations et d'éviter toute incidence négative sur le bon fonctionnement du système de garantie, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des parties I et III de l'annexe 9, respectivement. Sous réserve de ces modifications, la Commission a mis au point la version définitive du projet de réponse et a demandé au secrétariat de la transmettre à l'ARTRI.

20. En réponse à une question de M. S. Fedorov (Biélarus), le secrétariat a confirmé que la copie certifiée conforme du contrat d'assurance mondial avait été transmise à la Commission de contrôle telle qu'elle avait été reçue, à savoir en français. En outre, la Commission a noté que la copie certifiée conforme correspondait à la version que le secrétariat avait reçue en 2011, mais qu'il y figurait en outre des annexes dont certains chiffres avaient été expurgés.

21. Par la suite, M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie) a noté que la présentation de la copie certifiée conforme du contrat d'assurance mondial dont des chiffres avaient été expurgés constituait un manquement à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9, ainsi que l'ARTRI l'avait déjà affirmé. Toutefois, M. S. Somka (Ukraine) a souligné que la Commission avait reçu une copie certifiée conforme du contrat d'assurance mondial et que les parties manquantes semblaient être des chiffres se rapportant à des questions autres que celles liées au régime TIR, telles que les frais de gestion, le remboursement, etc. Il a ajouté que ces chiffres pouvaient avoir été supprimés pour des raisons de confidentialité et a rappelé que, lors d'une session précédente, les représentants des compagnies d'assurances n'avaient pas fourni le montant réel des primes à la Commission de contrôle pour cette raison. M. S. Amelyanovich a fait observer qu'il n'était pas évident de savoir quelles parties du contrat étaient manquantes, ni à quel document la copie avait été certifiée conforme, à savoir si l'original avait lui-même été expurgé ou s'il était complet. M. S. Fedorov (Biélarus) a proposé que la Commission fournisse simplement un exposé des faits sans aucun commentaire, c'est-à-dire qu'il avait été demandé de fournir une copie certifiée conforme du contrat d'assurance mondial complet consécutivement à une situation dans laquelle une association nationale avait affirmé ne pas l'avoir reçu et que la Commission n'en avait pas reçu la version intégrale, mais une version expurgée.

22. À l'issue d'un débat, la Commission de contrôle TIR a décidé : a) de se ranger à la proposition de M. S. Fedorov ; b) de demander à l'IRU une copie certifiée conforme du contrat d'assurance mondial complet sans aucune suppression ; et c) d'informer le Comité de gestion en conséquence.

## **2. Autres faits concernant les relations entre l'ARTRI et l'IRU**

23. Compte tenu des lettres reçues entre juillet et octobre 2017, en particulier le lancement du processus d'exclusion et la résiliation par l'IRU de ses relations contractuelles avec l'ARTRI, la Commission de contrôle a regretté la détérioration des relations entre l'ARTRI et l'IRU et a exhorté toutes les parties concernées à continuer leurs efforts en vue de maintenir en fonctionnement le système de garantie. En outre, la Commission a décidé de porter la question à l'attention du Comité de gestion.

24. La Commission de contrôle a noté que les autorités douanières roumaines avaient demandé son avis sur cette affaire, ce qui méritait une réponse. Elle a également noté que la Convention traitait explicitement des obligations des associations nationales, de l'organisation internationale et des Parties contractantes. En outre, elle a décidé d'appeler l'attention du Comité de gestion sur le fait que la seule référence aux relations entre l'organisation internationale et ses associations nationales se trouvait dans la note explicative du paragraphe 2 *bis* de l'article 6, qui mentionnait seulement que ces relations étaient « définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international ». À cet égard, M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie) a proposé que la Commission de contrôle commence à travailler sur un accord type entre l'organisation internationale et le Comité de gestion. En réponse, la Commission a estimé que la proposition était prématurée, étant donné que le Comité devait d'abord être informé de la question.

25. La Commission de contrôle a longuement débattu de cette question. Les divergences de vues concernaient, d'une part, la question de savoir si les relations entre l'IRU et ses associations nationales étaient ou non de nature purement contractuelle et, d'autre part, celle de savoir si les interventions de la Commission ne pouvaient porter que sur le fonctionnement de la chaîne de garantie. En outre, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que l'IRU puisse exclure une association nationale alors que les autorités douanières respectives estimaient que l'association nationale remplissait toutes ses obligations.

26. La Commission de contrôle a décidé de poursuivre son évaluation à sa session suivante et de demander à l'IRU des éclaircissements sur les raisons de l'exclusion de l'ARTRI. Dans le même temps, elle était d'avis que la question devait également être portée à l'attention du Comité de gestion pour un examen plus approfondi, étant donné que chaque association nationale était autorisée par une Partie contractante et que les Parties contractantes, par l'intermédiaire du Comité, autorisaient l'organisation internationale.

## **B. Rapport d'audit externe de l'IRU**

27. En ce qui concernait le rapport d'audit externe de l'IRU, la Commission de contrôle TIR a réaffirmé sa décision de l'examiner à une session ultérieure, après examen de la question par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) (voir le document TIRExB/REP/2017/73/final, par. 29), qui poursuivrait ses débats sur la question à sa session d'octobre 2017 (voir ECE/TRANS/WP.30/292, par. 31 à 35).

## **IX. Prix des carnets TIR (point 8 de l'ordre du jour)**

28. En raison d'un manque de temps, la Commission de contrôle TIR a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

## **X. Accord type (point 9 de l'ordre du jour)**

29. En raison d'un manque de temps, la Commission de contrôle TIR a décidé d'examiner les points a) et b) à sa session suivante.

## **XI. Questions relatives à l'utilisation consécutive de deux carnets TIR pour un transport TIR unique (point 10 de l'ordre du jour)**

30. En raison d'un manque de temps, la Commission de contrôle TIR a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

---

**XII. Problèmes signalés par des compagnies de transport de la République de Moldova en Ukraine (point 11 de l'ordre du jour)**

31. En raison d'un manque de temps, la Commission de contrôle TIR a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

**XIII. Activités du secrétariat (point 12 de l'ordre du jour)**

32. En raison d'un manque de temps, la Commission de contrôle TIR a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

**XIV. Questions diverses (point 13 de l'ordre du jour)**

33. En raison d'un manque de temps, la Commission de contrôle TIR a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

**XV. Restriction à la distribution des documents (point 14 de l'ordre du jour)**

34. La Commission de contrôle TIR a décidé que les documents informels n<sup>os</sup> 13 à 27 (2017), établis en vue de la session courante, continueraient à faire l'objet d'une distribution restreinte. En outre, la Commission a décidé de demander à l'ARTRI si elle consentait à ce que les documents informels n<sup>os</sup> 20 et 22, dans lesquels étaient consignées ses observations, soient communiqués à l'IRU conformément à la pratique habituelle.

**XVI. Date et lieu de la session suivante (point 15 de l'ordre du jour)**

35. La Commission de contrôle TIR a décidé de tenir sa session suivante les mercredi 6 et jeudi 7 décembre 2017, à Genève.

---